

DÉPARTEMENT
De l'Aude



ARRONDISSEMENT
De Narbonne

MAIRIE DE GRUISSAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-098 Séance du 26 septembre 2022

Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des comptes

Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au Palais des congrès à 18 heures sous la présidence de Monsieur Michel CAREL, 1^{er} adjoint au Maire, en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire étant empêché.

PRÉSENTS :

CAREL M – BESSE JB- BEDOS A – DOMENECH A - LENOIR A - LIGNON L - LAJUS ML - VETRO MH – GAUBERT JB - MARONDA BAILLUS M - LAVOUE JM - EVE P - ESPITAILLE C - DUPUIS P - GIMENEZ J - LEVEAU G - FERRASSE S - LIMONGI MS - CARBONEL M- BALLARIN J

PROCURATIONS :

- CODORNIOU D à CAREL M
- AZIBERT G à GIMENEZ J
- BEHLERT J à LAJUS ML
- FUENTES MA à BEDOS A
- N OLIVIER à CARBONEL M
- VIAUD JP à LIMONGI S

ABSENTS OU EXCUSÉS :

- CODORNIOU D
- BEHLERT J
- AZIBERT G
- FUENTES MA
- PARRA B
- DURAND JL
- SANTACATALINA H
- OLIVIER N
- VIAUD JP

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : LAJUS ML

Convocation du : 16 septembre 2022

Affichage du : 27 septembre 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des juridictions financières,

Monsieur le Premier Adjoint expose :

Considérant que les chambres régionales des comptes (CRC) exercent à titre principal, sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, une triple compétence de jugement des comptes des comptables publics, d'examen de la gestion et du contrôle budgétaire ;

Considérant que par courrier reçu le 9 septembre 2021, la présidente de la CRC Occitanie a informé Monsieur le Maire de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion sur la période de 2014 à 2021 ;

Considérant que le 10 février 2022, un rapport provisoire (confidentiel et non communicable, conformément aux articles R. 243-3 et R. 243-5 du code des juridictions financières) a été notifié à la commune,

Considérant que le 2 avril 2022, il a été répondu aux observations émises par la CRC sous forme de courrier ;

Considérant que suite aux observations émises par la commune, la CRC a notifié à la commune son rapport d'observations définitives le 25 mai 2022 auquel il a été répondu le 18 juin 2022,

Considérant le rapport d'observations définitives intégrant les réponses de la collectivité du 8 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu que ce rapport soit communiqué à l'assemblée délibérante dès la tenue de la première réunion de celle-ci suivant sa réception ;

Monsieur le Premier Adjoint propose de prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives sur la gestion de la ville de Gruissan arrêté par la Chambre régionale des comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la commission municipale n°2 « Finances, qualité et évaluation de l'action publique, ressources humaines, déontologie et transparence » du 08 septembre 2022,

Après en avoir débattu,

Décide à l'unanimité des membres présents ou ayant donné procuration, de prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives sur la gestion de la ville de Gruissan arrêté par la Chambre régionale des comptes.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Michel CAREL



La Secrétaire de séance,

Marie-Lou LAJUS



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le 29/09/22

Publication le.....

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services

Joan-Manuel BACO



Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20220926-98-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2022